

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Roger Deneys, Marie Salima Moyard, Anne Emery-Torracinta, Prunella Carrard, Christine Serdaly Morgan, Lydia Schneider Hausser, Marion Sobanek, Irène Buche, François Lefort, Melik Özden, Anne Mahrer, Sophie Forster Carbonnier, Emilie Flamand, Miguel Limpo, Brigitte Schneider-Bidaux, Catherine Baud, Guy Mettan, Anne Marie von Arx-Vernon, Béatrice Hirsch et Philippe Schaller

Date de dépôt : 30 janvier 2013

Projet de loi

ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 20 000 000 F pour la mise en œuvre de l'initiative IN 144 en faveur de la mobilité douce

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit extraordinaire d'investissement

¹ Un crédit extraordinaire d'investissement de 20 000 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat pour la mise en œuvre de l'initiative IN-144 en faveur de la mobilité douce.

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit extraordinaire ne figure pas au budget d'investissement 2013. Il est comptabilisé dès 2013 sous la politique publique J – Mobilité (*rubrique à préciser*).

² Ce crédit est réparti en 4 tranches annuelles de 5 000 000 F inscrites au budget d'investissement de 2013 à 2016.

³ L'exécution budgétaire de ce crédit extraordinaire sera suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement du crédit extraordinaire est assuré, au besoin par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial) selon la méthode linéaire, sur une période correspondant à la moyenne de l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Information

Le Conseil d'Etat informe annuellement le Grand Conseil de la mise en œuvre de la présente loi.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 15 mai 2011, le peuple acceptait l'initiative cantonale IN-144 en faveur de la mobilité douce.

Le texte de l'initiative était le suivant :

PROJET DE LOI créant la loi sur la mobilité douce

Le Grand Conseil de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Principe

1. Les aménagements cyclables et les cheminements piétonniers, regroupés sous le terme mobilité douce, sont développés par l'Etat et les communes de manière à offrir un réseau complet et sécurisé au service des déplacements des personnes à l'intérieur du canton et avec les régions voisines.

2. Le Conseil d'Etat établit un Plan directeur cantonal du réseau de mobilité douce qui détermine son évolution pour une période pluriannuelle, dans le respect des compétences communales. Le Plan directeur cantonal ou ses modifications sont présentés, avant leur adoption par le Conseil d'Etat, dans un rapport soumis au Grand Conseil qui peut formuler ses recommandations par voie de résolution dans un délai de trois mois.

Art. 2 Offre de base

Au plus tard 8 ans après l'adoption du Plan directeur cantonal du réseau de mobilité douce, l'offre répondant au moins aux objectifs suivants est réalisée par étapes dans tout le canton :

1. Des pistes cyclables continues, directes et sécurisées sont aménagées pour tout le réseau de routes primaires et secondaires. Pour les sections de routes où une piste ne pourrait être installée, celle-ci est remplacée par une bande cyclable accompagnée d'aménagements sécurisant la mobilité douce.

2. Des stationnements pour vélos, sécurisés et abrités des intempéries, sont réalisés en nombre suffisant aux principaux arrêts de transports publics et aux abords des lieux d'activités.

3. *Des traversées piétonnes attractives et sécurisées sont réalisées en nombre suffisant sur l'ensemble du réseau de routes primaires et secondaires. Des îlots sont installés pour permettre une traversée piétonne sécurisée en deux temps.*
4. *La régulation des carrefours est conçue pour encourager la mobilité douce.*

Art. 3 Financement

1. *Le financement est assuré par les autorités cantonales et municipales.*
2. *L'Etat participe au financement des aménagements réalisés par les communes, pour autant qu'ils soient inscrits au Plan directeur du réseau de mobilité douce prévu par l'article 1, alinéa 2.*

Compte tenu de l'impératif de délai de l'initiative (Art. 2, al. 1 : 8 ans), ce projet de loi vise à concrétiser une première mise en œuvre de sa part cantonale, en finançant en particulier :

- des pistes cyclables continues, directes et sécurisées sur le réseau de routes primaires et secondaires ;
- des stationnements pour vélos, sécurisés et abrités des intempéries, en nombre suffisant, aux principaux arrêts de transports publics et aux abords des lieux d'activités ;
- des traversées piétonnes attractives et sécurisées sur le réseau de routes primaires et secondaires ;
- la régulation des carrefours pour encourager la mobilité douce.

A la lecture du projet de budget 2013, il s'avère qu'aucun moyen spécifique n'est accordé à la mise en œuvre de l'initiative IN-144. Il s'avère même que le crédit d'investissement 1008050 Pistes cyclables passe de 1 680 000 F en 2012 à 0 F en 2013 !

Ce projet de loi vise donc à combler cette lacune incompréhensible et à permettre la mise en œuvre de l'initiative IN-144 dans les délais prévus.

Nous invitons Mesdames et Messieurs les députés à soutenir ce projet de loi qui permet de respecter la volonté populaire.